



1937 ... 2017

- le SNTPTCT a 80 ans

N° 80 Mai / Juin 2017

OUVRIERS, TECHNICIENS :

Pour défendre et garantir nos conditions de salaires et de travail, renforçons notre nombre de syndiqués au SNTPTCT

Sommaire

- **Premier mai** p. 3
- **Demain, quel programme social ?** p. 5
- **Production cinématographique et de films publicitaires :**
 - Revalorisation des salaires minima au 1er juillet 2017 ? p. 6
- **Renégociation de la Convention collective de la Production audiovisuelle ?** p. 7
- **Réforme de l'agrément des films de long métrage :**
 - Nous sommes loin de son aboutissement p. 11

**LE JOURNAL DES SALARIÉS, DES TRAVAILLEURS, DES TECHNICIENS ET RÉALISATEURS
DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET DE TÉLÉVISION DU SNTPTCT**

Représentativité du SNTPTCT fixée en 2013 par les arrêtés du Ministère du travail :

Production cinématographique et de films publicitaires : 46,36 % / Production audiovisuelle : 32,87 % / Production de films d'animation : 39,71 %



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias

Accord collectif national interbranche des intermittents

Une nouvelle
garantie Incapacité
Temporaire Totale
de Travail pour les
artistes et techni-
ciens du spectacle

EN SAVOIR PLUS

Numéros utiles :
Santé (garantie
intermittents)
0 805 500 190
(gratuit)
Prévoyance
0 173 173 921

Retrouvez-nous sur le
site www.audiens.org



Suite aux engagements pris dans la Mission Concertation, les partenaires sociaux des métiers du cinéma, de l'audiovisuel, du spectacle vivant et de l'édition phonographique, ont mis en place, depuis le 1^{er} juin 2015, une garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT).

UNE MESURE SOLIDAIRE, EN PHASE AVEC LES ATTENTES DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Cette nouvelle garantie complète l'accord prévoyance et santé des artistes et techniciens du spectacle employés en contrat à durée déterminée, signé entre le Comité paritaire de suivi et Audiens Prévoyance. Un régime innovant, mis en place dès 2009 et précurseur des dispositifs de portabilité puisqu'il offre aux intermittents du spectacle une couverture collective et mutualisée, y compris pendant des périodes d'inactivité.

QU'EST-CE QUE L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL (ITT) ?

Le participant est considéré en état d'incapacité temporaire totale de travail lorsqu'il est dans l'impossibilité complète d'exercer toute activité professionnelle consécutivement à une maladie ou à un accident.

L'Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) pour maladie ou accident qui ouvre droit aux prestations de la Sécurité Sociale donne lieu au versement d'une indemnité journalière (IJ) versée par Audiens Prévoyance, Institution sociale de référence des intermittents du spectacle.

Exemple hors seuil minimal 5€ (traitement de base ayant donné lieu à cotisations > 9 100€ limité à T1)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	15 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	3 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	8,22 € ⁽²⁾

⁽²⁾ Avant prélèvements sociaux (CSG - CRDS)

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (IJ) ?

Cette IJ est versée à compter du 91^e jour d'arrêt de travail continu. Son montant est fixé à 20% du traitement de base (limité à la T1¹) ayant donné lieu à cotisations et ne peut pas être inférieur à 5 euros par jour.

(1) T1 : Tranche 1, partie du salaire brut limitée au plafond de la Sécurité Sociale (Plafond T1 valeur 2015 = 36 040€)

A RETENIR

- Jusqu'au 180^e jour d'arrêt de travail continu, le versement des indemnités journalières par Audiens Prévoyance est subordonné au versement des IJ par la Sécurité sociale.
- Du 181^e au 1 095^e jour d'arrêt de travail continu, Audiens Prévoyance poursuit le versement d'IJ, sous réserve de la réception des certificats médicaux attestant de la poursuite de l'ITT du participant, qu'il perçoive ou non des IJ de la Sécurité sociale.

UNE ATTENTION PARTICULIÈRE APPORTÉE AUX « MATERMITTENTES »

Attentifs aux valeurs de solidarité et d'égalité, les partenaires sociaux ont souhaité ouvrir le versement des IJ pour les femmes enceintes à compter du 61^e jour, jusqu'au début du congé légal de maternité.

Exemple avec seuil minimal 5€ (traitement de base > 1€ ≤ 9 100€)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	5 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	1 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	2,74 €
Minimum journalier	5 € ⁽²⁾
Amélioration garantie / jour	2,26 €

La protection sociale professionnelle **est une création continue**

APPEL À MANIFESTER DU 1^{er} MAI

Au-delà, et indépendamment des élections présidentielles et des élections législatives :

LE 1^{ER} MAI, c'est la manifestation de solidarité internationale des travailleurs du monde entier :

C'est l'affirmation en particulier de l'existence et de l'identité du corps social que représentent les salariés et les retraités.

C'est l'affirmation incontournable de la volonté de défense du progrès social pour une société socialement plus juste.

Aussi, face à la dérégulation sociale, le rassemblement et l'action syndicale des salariés, des retraités, sont les plus sûrs moyens de contrer une politique de régression sociale et économique, et conserver les droits sociaux des salariés et retraités.

Dans tous les cas il devra être tenu compte de la force et de la volonté de progrès du corps social que représentent les salariés et les retraités de notre Pays.

Nous appelons tous les salariés, tous les ouvriers, tous les techniciens, à participer aux

MANIFESTATIONS SYNDICALES

INTERPROFESSIONNELLES - CGT - FO - FSU - Solidaires

qui ont lieu en France

- ▶ **POUR** la défense et l'amélioration des niveaux des salaires et des retraites,
- ▶ **POUR** la défense de l'emploi et contre les délocalisations mettant en concurrence entre eux les salariés des Pays d'Europe,
- ▶ **POUR** une régulation du libre échange économique,

- ▶ **POUR** le maintien des régimes de sécurité sociale et l'amélioration des prises en charge et des garanties de remboursement par la Sécurité sociale et non par les complémentaires de santé,
- ▶ **POUR** le maintien du régime de l'Assurance-chômage de l'Unédic et une amélioration des conditions d'ouverture de droits et d'indemnisation,
- ▶ **POUR** la défense des services publics,
- ▶ **POUR** la défense du Fonds de soutien de l'État à la Production cinématographique,
- ▶ **POUR** l'abrogation de la Loi « travail » et le strict respect de l'application des Conventions collectives de branches,
- ▶ **POUR** la liberté d'exercice du droit syndical,
- ▶ **POUR** la solidarité et la paix entre les peuples,
- ▶ **POUR** un plus juste partage des richesses en réduisant par la fiscalité les profits des banques et des actionnaires.

▶ **CONTRE LA POLITIQUE LIBÉRALE ET ANTISOCIALE DU PATRONAT**

TOUS UNIS POUR LE PROGÈS SOCIAL. MANIFESTONS.



DEMAIN : QUEL PROGRAMME SOCIAL ?

En particulier, soulignons :

OUVRIERS ET TECHNICIENS, nous sommes des salariés intermittents :

- **La Convention collective et ses grilles de salaires nous protège et garantit nos conditions de salaires.**
- Pour ce qui nous concerne, le maintien de l'application des conventions collectives de branche est l'enjeu principal.
- Nous ne saurions admettre que, sur chacun des films, des Accords d'entreprise puissent être substitués à l'application de la Convention et à ses grilles de salaires minima.
- Cette question est capitale pour l'ensemble des ouvriers et des techniciens.

Nous sommes des citoyens et il convient que nous soyons dûment informés de la signification des programmes remettant en cause l'application des conventions collectives de branche au profit d'Accords d'entreprises.

Ouvriers et techniciens, plus que jamais aujourd'hui, nous devons constituer un puissant Syndicat pour préserver et défendre nos conditions de salaires et de travail dans les négociations avec les Syndicats de producteurs.

Production cinématographique et de films publicitaires
REVALORISATION DES SALAIRES MINIMA AU 1^{ER} JUILLET 2017 ?

Ci-après copie du courrier que le SNTPCT a adressé aux 5 Syndicats de producteurs constituant le collègue patronal :

Paris, le 9 juin 2017

- **Union des Producteurs de Cinéma UPC**
- **Association des Producteurs Indépendants API**
- **Syndicats des Producteurs Indépendants SPI**
- **Association Française des Producteurs de Films AFPF**
- **Association des Producteurs de Films Publicitaires APFP**

Messieurs les Présidents,

Eu égard au montant des salaires minima conventionnels actuellement en vigueur, en référence à l'indice INSEE allant de novembre 2016 à mai 2017, soit de 100,36 à 101,20, ce qui correspond à une revalorisation de 0,84 % que nous demandons d'appliquer à dater du 1^{er} juillet 2017 aux grilles de salaires minima.

Soulignons qu'au regard de la situation du niveau des salaires minima, fixés lors de la signature de la Convention collective, ceux-ci accusent déjà une diminution de moins 2 %. Aussi, l'application de 0,84 % est un minimum afin de ne pas ajouter une nouvelle diminution du pouvoir d'achat des ouvriers et des techniciens se rajoutant à la baisse déjà intervenue.

Nous vous informons que nous n'accepterons pas de souscrire à une revalorisation des salaires qui serait inférieure à 0,84 %.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Messieurs les Présidents..

Pour la Présidence,

CONVENTION COLLECTIVE DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE ?

- SEULE L'ACTION POURRA CONTRER LA POLITIQUE DES SYNDICATS DE PRODUCTEURS DE DÉMEMBREMENT DES CONDITIONS DE SALAIRES ET DE LA CONVENTION COLLECTIVE ET LEUR IMPOSER LA PRISE EN COMPTE DE NOS REVENDICATIONS

À la demande du SNTPT de négocier et modifier différents articles du texte de la Convention collective de la Production audiovisuelle signée en décembre 2006 par la CGT, la CFDT et la CGC, qui a fait l'objet d'une extension par la Ministre du travail de l'époque, les Syndicats de producteurs de la Production audiovisuelle nous opposent un refus catégorique à réexaminer et négocier de nos différentes demandes revendicatives.

► RENÉGOCIER UN NOUVEL ACCORD DE SALAIRES

Statuant sur la requête du SNTPT demandant l'annulation de l'arrêté d'extension pris par la Ministère du travail, par lequel est instituée une double grille de salaires minima pour les emplois de techniciens de la Production audiovisuelle en référence à un certain niveau de dépenses éligibles au Crédit d'impôt audiovisuel, le Conseil d'État a donné droit au SNTPT et a abrogé l'arrêté d'extension.

Il s'ensuit la nécessité de renégocier un nouvel accord de salaires :

- **instituant** une grille de salaires minima propre au champ d'activité de la Production de films de télévision,
- **distinctement** de la grille de salaires minima propre à la Production d'émissions de flux.

En suivant, rappel de nos autres demandes de modifications de la Convention collective :

- **Revalorisation du montant des salaires minima** fixés actuellement, étalée sur deux ou trois revalorisations semestrielles afin de compenser la diminution de 10 % des salaires fixés à l'origine.
- **Majoration de 50 % des heures de travail de nuit** à tous les ouvriers et les techniciens

- **Majoration du salaire minimum horaire de 25 %** pour les engagements en extra garanti sur une durée journalière, garanti sur la durée de nombre d'heures de la journée de travail sans être inférieure à 8 heures.
- **Majoration des heures de travail du dimanche à 100 %**, ainsi que pour les jours fériés sans condition d'ancienneté.
- **Suppression de toute condition d'ancienneté** pour le paiement des jours fériés, comme il en est du 1^{er} mai.
- **Majoration de 100 % des heures anticipant** la fin de la durée de repos entre deux jours travaillés ou entre la fin du travail de la semaine précédente et du début de la suivante.
- **Majoration de 100 % des heures de travail effectif** effectuées dans la même journée, au-delà de 10 heures.
- **Heures de transport : rémunérés à concurrence de 2 heures aller-retour** par jour au montant du salaire horaire du machiniste de prise de vues.

Au-delà de ces deux heures, le temps de transport est rémunéré comme du temps de travail effectif.

- **Indemnités repas : 18,00 €**, égales au montant fixé par l'URSSAF.
- **Nombre d'heures de la journée de solidarité :**
Ce nombre doit être calculé en référence à la durée de solidarité annuelle de 7 heures, proportionnellement à la durée d'emploi effectuée dans l'entreprise.

À chacune des revendications déposées par le seul SNTPCT, les Syndicats de producteurs de la Production audiovisuelle refusent toute discussion et, a fortiori, toute négociation.

Ils considèrent que les dispositions actuelles de la Convention sont inamovibles.



LES SYNDICATS DE PRODUCTEURS DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE PROPOSENT :

- un Accord remettant en cause l'existence des conditions de salaires et la Convention collective

Lors de la réunion du 12 mai, les Syndicats de producteurs de la Production audiovisuelle ont déposé un texte d'accord instituant notamment dans les entreprises de Production, des Accords d'entreprise dérogatoires prévus par la « loi travail » :

- **Accord qui permet aux Producteurs**, sur les films, de déroger et d'abaisser les conditions de salaires minima fixés par la Convention collective.

Seul notre Syndicat - parmi les syndicats de salariés présents à cette réunion - a vivement dénoncé ce projet d'Accord qui organise une situation de concurrence salariale entre les ouvriers et les techniciens, selon les films et selon les producteurs et de concurrence entre les entreprises de production...

L'ensemble des autres Syndicats de salariés confédérés ont indiqué qu'ils n'avaient pas d'objection à signer un tel accord dérogeant à la Convention et aux conditions de salaires de la Convention collective, vu que la « loi travail » impose la conclusion d'un Accord au niveau de la branche...

Soulignons que si la « Loi travail » impose la conclusion d'un tel Accord de branche, elle n'impose en aucun cas que cet Accord institue dans ces Accords d'entreprise des conditions dérogatoires aux conditions de salaires et aux dispositions de la Convention collective de branche.

Les Syndicats de producteurs de la Production audiovisuelle sont ravis de la position de ces syndicats confédérés, d'autant plus qu'ils peuvent valider cet Accord au regard de leur représentativité cumulée...

Le SNTPCT ne saurait admettre que, sur chacun des films, des « Accords d'entreprise » puissent être substitués à l'application de la Convention et à ses conditions de salaires minimales et de les diminuer.

Dans le cas où certains producteurs envisageraient d'organiser par référendum la conclusion et la validation de tels Accords d'entreprise, nous appelons l'ensemble des ouvriers et des techniciens à boycotter de telles consultations.

De tels accords dérogatoires d'entreprise, c'est la remise en cause de l'existence de la Convention collective et de ses conditions de salaires.

DE NOMBREUSES TENTATIVES D'INTERPRÉTATIONS MENSONGÈRES SONT PRATIQUÉES :

En effet, sur certains films, de fausses interprétations concernant certains articles, sont faites aux ouvriers et techniciens.

Toutes les semaines les ouvriers et les techniciens téléphonent au Secrétariat du Syndicat, concernant le paiement des jours fériés, des heures de préparation et de rangement, du salaire de l'engagement à la journée, etc.

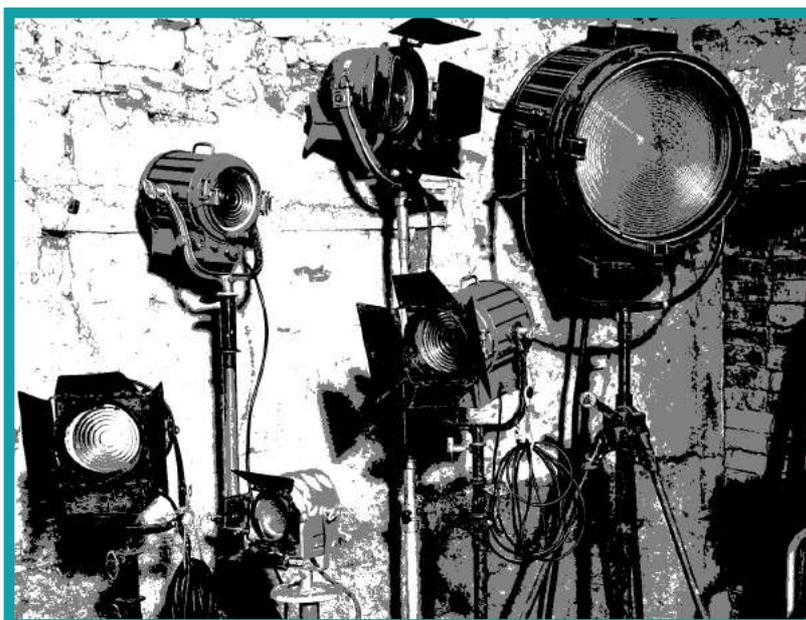
Ce n'est qu'après l'intervention du Syndicat auprès de certaines de ces productions, que ces tentatives d'abuser les Ouvriers et les Techniciens, cessent.

Dans ces cas, en particulier, l'existence et action du Syndicat sont déterminantes.

Il en est avec les Producteurs et leurs Syndicat comme il en est de manière générale dans l'ensemble des branches d'activité, à savoir que le Patronat n'accepte de négocier que sous la pression.

Ce n'est qu'à partir d'une large mobilisation des ouvriers et des techniciens, déterminés à mener des actions sur les films que nous leur imposerons la prise en compte de nos revendications.

Plus qu'hier encore, avec les perspectives de la loi « travail », il est indispensable de renforcer notre nombre de syndiqués afin de défendre nos conditions de salaire et de travail dans la Production audiovisuelle.



RÉFORME DE L'AGRÉMENT :

NOUS SOMMES ENCORE LOIN DE SON ABOUTISSEMENT...

Si la volonté du CNC est de procéder à une réforme recentrant le bénéfice du Fonds de soutien sur l'emploi des ouvriers et des techniciens et visant à freiner les délocalisations, grand nombre de propositions libérales sur un certain nombre de points se sont exprimées, dont l'objet est notamment de :

- permettre aux Producteurs de bénéficier du Fonds de soutien de l'État avec le minimum de contraintes ;
- pouvoir produire des films sans demande d'agrément préalable, ni d'information préalable quant à l'application de la Convention collective et des grilles de salaires minima.

Ces questions sont essentielles. En effet, le CNC doit connaître préalablement au commencement des prises de vues, l'existence de tous les tournages des films sans exception.

Au-delà, un grand nombre de questions principales n'ont pas été encore abordées dans les consultations actuelles.

Le Syndicat rappellera quant à lui, sur tous les sujets non abordés, ses propositions.

Soulignons que le CNC poursuivra encore ses consultations avec les Organisations intéressées avant de prendre ou d'arrêter ses décisions.

Ce n'est qu'à l'issue de ces consultations qu'il fera part de son projet de réforme dont l'entrée en vigueur est prévue en janvier 2018...

Nous souhaitons que cette réforme :

- recentre le bénéfice du Fonds de soutien sur l'emploi des ouvriers et des techniciens, et sur le recours aux Industries techniques
- et mette un terme aux délocalisations de l'emploi et des Industries techniques.



LA PROTECTION SOCIALE PROFESSIONNELLE
Culture • Communication • Médias

Accord collectif national interbranche des intermittents

Une nouvelle
garantie Incapacité
Temporaire Totale
de Travail pour les
artistes et techni-
ciens du spectacle

EN SAVOIR PLUS

Numéros utiles :
Santé (garantie
intermittents)
0 805 500 190
(gratuit)
Prévoyance
0 173 173 921

Retrouvez-nous sur le
site www.audiens.org



Suite aux engagements pris dans la Mission Concertation, les partenaires sociaux des métiers du cinéma, de l'audiovisuel, du spectacle vivant et de l'édition phonographique, ont mis en place, depuis le 1^{er} juin 2015, une garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT).

UNE MESURE SOLIDAIRE, EN PHASE AVEC LES ATTENTES DES INTERMITTENTS DU SPECTACLE

Cette nouvelle garantie complète l'accord prévoyance et santé des artistes et techniciens du spectacle employés en contrat à durée déterminée, signé entre le Comité paritaire de suivi et Audiens Prévoyance. Un régime innovant, mis en place dès 2009 et précurseur des dispositifs de portabilité puisqu'il offre aux intermittents du spectacle une couverture collective et mutualisée, y compris pendant des périodes d'inactivité.

QU'EST-CE QUE L'INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL (ITT) ?

Le participant est considéré en état d'incapacité temporaire totale de travail lorsqu'il est dans l'impossibilité complète d'exercer toute activité professionnelle consécutivement à une maladie ou à un accident.

L'Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) pour maladie ou accident qui ouvre droit aux prestations de la Sécurité Sociale donne lieu au versement d'une indemnité journalière (IJ) versée par Audiens Prévoyance, Institution sociale de référence des intermittents du spectacle.

Exemple hors seuil minimal 5 € (traitement de base ayant donné lieu à cotisations > 9 100 € limité à T1)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	15 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	3 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	8,22 € ⁽²⁾

(2) Avant prélèvements sociaux (CSG - CRDS)

QUELLES SONT LES CONDITIONS DE VERSEMENT DES INDEMNITÉS JOURNALIÈRES (IJ) ?

Cette IJ est versée à compter du 91^e jour d'arrêt de travail continu. Son montant est fixé à 20% du traitement de base (limité à la T1¹) ayant donné lieu à cotisations et ne peut pas être inférieur à 5 euros par jour.

(1) T1 : Tranche 1, partie du salaire brut limitée au plafond de la Sécurité Sociale (Plafond T1 valeur 2015 = 38 040€)

A RETENIR

- Jusqu'au 180^e jour d'arrêt de travail continu, le versement des indemnités journalières par Audiens Prévoyance est subordonné au versement des IJ par la Sécurité sociale.
- Du 181^e au 1 095^e jour d'arrêt de travail continu, Audiens Prévoyance poursuit le versement d'IJ, sous réserve de la réception des certificats médicaux attestant de la poursuite de l'ITT du participant, qu'il perçoive ou non des IJ de la Sécurité sociale.

UNE ATTENTION PARTICULIÈRE APPORTÉE AUX « MATERMITTENTES »

Attentifs aux valeurs de solidarité et d'égalité, les partenaires sociaux ont souhaité ouvrir le versement des IJ pour les femmes enceintes à compter du 61^e jour, jusqu'au début du congé légal de maternité.

Exemple avec seuil minimal 5 € (traitement de base > 1 € ≤ 9 100 €)

PRESTATIONS PRÉVISIONNELLES / AN	
Rémunération ayant donné lieu à cotisations	5 000 €
% prestation à l'issue franchise 90 jours	20 %
Total prestations annuelles estimées / assuré	1 000 €
Total prestation journalière estimée / assuré	2,74 €
Minimum journalier	5 € ⁽²⁾
Amélioration garantie / jour	2,26 €

La protection sociale professionnelle **est une création continue**